

VD_OMNI AC.2017.0434 vom 17. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0434

FR: VD_OMNI AC.2017.0434 du 17 juillet 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0434 del 17 luglio 2018

Regeste

A. _____, B. _____/DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES, Municipalité d'Ependes, Municipalité de Method, Municipalité de Suscévaz | Recours d'exploitantes maraîchères contre un projet routier (réfection d'une route cantonale et de ponts). Le volume additionnel d'eau pluviale amené par la nouvelle configuration de l'un des ponts après travaux (surélévation) n'aggraverait pas significativement le problème d'infiltration existant sur l'exploitation des recourantes, si bien que l'intérêt à poser des canalisations n'est pas établi; de tels aménagements, très coûteux, pourraient même causer d'importants dégâts aux cultures lors de crues (risque de reflux). Ensuite, les désagréments que subiront les recourantes en raison de la fermeture du même pont durant plusieurs mois (détours, pertes de temps) sont inhérents à la plupart des projets routiers d'importance, étant précisé que les travaux seront ici réalisés durant une période de culture plus creuse, conformément au souhait des recourantes, ce qui tend à réduire leur dommage. Dans ce contexte, la pose d'un pont provisoire aux frais de l'Etat, trop onéreuse, n'entre pas en ligne de compte, pas plus que l'installation d'un pont par l'armée, solution à laquelle la DGE s'oppose pour des motifs sécuritaires. Enfin, les détours qu'effectueront les véhicules des recourantes ne généreront pas - à eux seuls - de gêne pour le trafic, ni de problèmes de pollution significatifs. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le DIRH administre le réseau des routes cantonales (art. 3 al. 2 ter de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 [LRou; RSV 725.01]). Les routes du réseau d'intérêt local (IL) – comme tel est le cas de la route cantonale 290 IL-S – servent notamment à assurer les liaisons entre les localités dans les zones à faible densité de population (art. 5 al. 1 let. c LRou). b) La décision attaquée est une décision d'adoption d'un projet de construction de route cantonale, au sens des art. 11 ss LRou. La procédure est régie par l'art. 13 LRou. Les projets de constructions sont mis à l'enquête publique durant 30 jours dans la ou les communes territoriales intéressées (art. 13 al. 1 LRou). L'art. 13 al. 4 LRou dispose que, pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le département. Les art. 73 et 74 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) sont applicables par analogie (art. 13 al. 4 LRou). Selon l'art. 73 al. 3 LATC, le département statue avec plein pouvoir d'examen, par une décision motivée, sur les oppositions dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique en même temps qu'il se prononce sur le plan et le règlement; il notifie ses décisions à chaque opposant par lettre recommandée. L'art. 73 al. 4 LATC dispose pour sa part que les décisions du département sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal et renvoie aux art. 31 et ss LJPA pour le surplus, savoir la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la

procédure administratives abrogée par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. En particulier, l'art. 36 LJPA prévoyait que le recourant pouvait invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents, l'inopportunité si la loi spéciale le prévoyait ou encore le refus de statuer ou le retard important pris par l'autorité. L'art. 98 LPA-VD prévoit désormais que le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est limité au contrôle de la légalité, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, mais ne mentionne plus l'inopportunité (cf. arrêt AC.2009.0144 du 5 octobre 2010 consid. 2). En matière de plans d'affectation cantonaux, l'art. 33 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) dispose que le droit cantonal prévoit au moins une voie de recours contre les décisions et les plans d'affectation fondés sur cette loi et sur les dispositions cantonales et fédérales d'exécution. Selon l'art. 33 al. 3 let. b LAT, le droit cantonal doit prévoir qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen. Le législateur, lorsqu'il a adopté l'art. 73 al.

E. 4

a) Les recourantes soutiennent que la durée prévue des travaux (28 mois), en particulier la fermeture du pont sur la Thièle, leur posera de graves problèmes quant à la rotation des cultures, laquelle leur permet d'obtenir des paiements directs et des labels agricoles. Elles requièrent que l'autorité intimée leur communique un programme précis des travaux, dans un souci d'organisation. b) La problématique afférente à la communication d'un programme précis des travaux paraît là encore être étrangère à l'objet du litige, dès lors qu'elle n'est pas liée au projet routier en tant que tel et à sa conformité au droit. La question de savoir si la dernière des conclusions formulées par les recourantes devrait ainsi être déclarée irrecevable souffre toutefois également de demeurer indécise, le tribunal ne pouvant de toute manière que confirmer que l'autorité intimée n'est pas, en l'état, en mesure de communiquer aux sociétés recourantes un planning précis des travaux, pour des motifs ayant trait au déroulement même de la procédure liée au projet routier: l'autorité intimée a en effet exposé dans sa réponse et lors de l'audience que la procédure d'appel d'offre concernant le projet litigieux n'a pas encore été initiée et que la demande de financement doit de surcroît encore être adressée au Grand conseil. Quoi qu'il en soit, les représentants de l'autorité intimée se sont engagés à l'audience à informer suffisamment tôt les recourantes, soit huit à dix mois avant le début des travaux. Ce délai devrait permettre aux intéressées de prendre les dispositions nécessaires pour planifier au mieux leurs cultures. Tout grief à ce propos doit ainsi être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Succombant, les recourantes supporteront les frais de justice (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pour le reste pas lieu d'allouer des dépens en faveur de la collectivité publique intimée, qui a procédé seule (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).